



Financement politique municipal

Guide de la personne candidate

Élection dans une municipalité
de moins de 5 000 habitants

Table des matières

Introduction	v
Partie 1	
Principales règles à respecter	1
1.1 Financer votre campagne électorale	1
A. À l'aide d'un don personnel	1
B. À l'aide de dons d'autres personnes	1
1.2 Respecter la limite des dons	2
1.3 Produire le formulaire	2
1.4 Ne pas contrevenir à la <i>Loi</i>	3
1.5 Règles spécifiques aux personnes candidates faisant partie d'une équipe (reconnue ou non)	4
Partie 2	
Foire aux questions	5
2.1 Dépenses liées à l'élection qui doivent être déclarées	5
2.2 Travail bénévole	7
Pour obtenir plus de renseignements	7

Introduction

Votre déclaration de candidature a été acceptée par la présidente ou le président d'élection de votre municipalité. Vous êtes donc officiellement candidate ou candidat à l'élection en cours.

Vous devez maintenant respecter les règles liées au financement politique. Ces règles visent à assurer l'équité entre toutes les personnes candidates à cette élection. Vous devrez, par exemple, produire un formulaire faisant état du financement de votre campagne électorale. Toutes les personnes candidates doivent produire ce formulaire, qu'elles aient effectué des dépenses ou non, qu'elles aient été élues ou non – même si elles se sont désistées.

Ce guide a pour but de répondre aux questions que vous pourriez vous poser concernant les dépenses et les dons que vous pouvez recevoir pour les effectuer.

Il est divisé en deux parties. La première explique les principales règles à respecter en tant que candidate ou candidat. La seconde partie répond, sous forme de foire aux questions, aux questions les plus courantes qui n'ont pas été abordées dans la première partie.

1

Principales règles à respecter

Toute municipalité de moins de 5 000 habitants est assujettie aux règles de financement prévues au chapitre XIV de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM). Vous pouvez commencer à recueillir des dons ou à effectuer des dépenses à compter du 1^{er} janvier de l'année électorale, dans le cas d'une élection générale, ou à compter de la date de l'avis de vacance, dans le cas d'une élection partielle.

Voici un résumé des règles à respecter en matière de financement politique et de dépenses.

1.1 Financer votre campagne électorale

Une personne candidate peut financer les dépenses de sa campagne électorale de deux manières.

A. À l'aide d'un don personnel

Le don personnel correspond au montant total qu'une personne candidate dépense à même ses propres biens en vue de favoriser son élection. Ce montant ne peut dépasser 1 000 \$ au cours de la période visée (art. 513.1.1). Les dépenses doivent être payées par chèque, par carte de crédit ou par carte de débit. Elles ne peuvent pas être payées en argent comptant.

B. À l'aide de dons d'autres personnes

Tout montant d'argent qu'une autre personne vous verse dans le but de favoriser votre élection constitue un don. Toute personne physique peut vous faire un don. Les dons provenant de personnes morales (compagnie, société ou toute autre organisation) sont strictement interdits. Les personnes morales ne peuvent pas, non plus, payer une dépense ou fournir un bien ou un service gratuitement pour votre élection. Ils doivent vous facturer leurs biens et services au prix courant du marché.

Une même personne ne peut pas vous verser plus de 200 \$ au cours d'un même événement électoral.

Tout don en argent de plus de 50 \$ doit être versé au moyen d'un chèque signé par la personne qui fait le don, tiré sur son compte personnel dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait à votre nom, car vous seul pouvez recueillir des dons pour votre campagne. Seul un don de 50 \$ ou moins peut être fait en argent comptant ou par virement bancaire.

→ **Important**

Vous n'avez pas à remettre de reçu de contribution à la donatrice ou au donateur qui vous fait un don. Aucun crédit d'impôt n'est lié à ces dons. De même, les dépenses effectuées pour les élections tenues dans les municipalités de moins de 5 000 habitants ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

1.2 Respecter la limite des dons

Seule la personne candidate à une élection peut engager et payer des dépenses en vue de favoriser son élection. Ces dépenses sont limitées par le montant total de votre don personnel et des dons que vous recevez pour votre campagne électorale. Tous les biens et services que vous utilisez afin de favoriser ou de défavoriser une candidature doivent être comptabilisés dans le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038).

1.3 Produire le formulaire

Toute personne qui se présente comme candidate ou candidat à une élection dans une municipalité de moins de 5 000 habitants doit, **au plus tard 90 jours après le jour du scrutin**, transmettre le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038) dûment rempli à la trésorière ou au trésorier de sa municipalité.

La personne candidate qui omet de produire le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038) dans les 90 jours qui suivent la date du scrutin commet l'infraction prévue à l'article 628.1 de la LERM. Elle se rend alors passible d'une amende de 50 \$ par jour de retard (art. 642).

Lorsque vous aurez remis votre formulaire à la trésorière ou au trésorier, ce dernier vous en remettra une copie. Vous devez la conserver pendant sept ans, ainsi que toutes les pièces justificatives liées à vos revenus et à vos dépenses (factures, relevés bancaires, etc.).

1.4 Ne pas contrevenir à la Loi

Vous devez respecter la *Loi*. Si vous ne le faites pas, des sanctions pénales sont prévues.

Selon l'article 610.1 (1°) de la LERM, une personne candidate commet une infraction si elle recueille un don en argent auprès d'une personne morale ou une ou plusieurs sommes dont le total dépasse 200 \$ auprès d'une personne physique (1 000 \$ s'il s'agit de la personne candidate elle-même).

L'article 610.1 (2°) prévoit que la personne morale ou la personne physique qui fait un don dépassant la limite permise commet une infraction. En vertu de l'article 610.1 (3°), toute personne autre que la personne candidate qui recueille un tel don commet également une infraction.

Si elle est reconnue coupable de l'une ou l'autre de ces infractions, cette personne est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale;
- b) En cas de récidive dans les 10 ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale (art. 641.1).

Toute information relative à une déclaration de culpabilité liée à l'infraction prévue à l'article 610.1 (2°) de la LERM sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (art. 648.1).

Une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 610.1 de la LERM est également considérée comme une manœuvre électorale frauduleuse (art. 645). La personne reconnue coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans, la possibilité d'exercer ses droits électoraux.

La personne candidate qui omet de produire le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038) dans les 90 jours qui suivent la date du scrutin commet également une infraction (art. 628.1). Elle se rend passible d'une amende de 50 \$ par jour de retard (art. 642).

La personne physique qui verse un don en argent de plus de 50 \$ d'une autre manière qu'à l'aide d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement tiré sur son compte personnel est passible, quant à elle, d'une amende d'au plus 500 \$ (art. 636.2 et 644.1).

1.5 Règles spécifiques aux personnes candidates faisant partie d'une équipe (reconnue ou non)

Si vous faites partie d'une équipe (reconnue ou non par la présidente ou le président d'élection), vous conservez votre indépendance et vous devez garder le plein contrôle sur les revenus et les dépenses de votre campagne. Chaque personne candidate gère sa propre campagne de manière indépendante des autres candidates et candidats de l'équipe. Ainsi, aucun don ne peut être fait au nom de votre équipe. Une personne qui souhaite vous faire un don doit préciser qu'elle le verse à votre nom.

De plus, une équipe (reconnue ou non) ne peut pas effectuer les dépenses de votre campagne. Ces règles s'appliquent à toute personne candidate, que cette dernière fasse partie d'une équipe reconnue ou non.

Les membres d'une équipe peuvent engager des dépenses communes ayant trait à leurs campagnes respectives. Une dépense est commune si son coût est attribuable à certaines ou à l'ensemble des personnes candidates de l'équipe et que la visibilité engendrée par cette dépense profite à plus d'une personne candidate. Par exemple, une pancarte électorale affichant la photo d'un seul candidat, mais indiquant le nom de l'équipe peut être considérée comme une dépense commune, puisque la mention du nom de l'équipe favorise l'ensemble de ses membres. Les personnes candidates d'une équipe concernées par une dépense commune doivent en diviser le coût en parts égales entre eux et déclarer cette part sur leur formulaire DGE-1038, en respectant les consignes de la directive D-M-XIV-1.

Dans ce contexte, les fournisseurs doivent facturer uniquement la part du partage de la dépense à chaque personne candidate. Si le fournisseur n'est pas en mesure de produire plusieurs factures, une seule des personnes candidates doit payer la totalité de la dépense et photocopier la facture pour les autres personnes candidates de l'équipe en y inscrivant le montant que chacune d'elles lui doit.

En résumé, chaque personne candidate de l'équipe doit produire son propre formulaire DGE-1038 en s'assurant d'y inclure tous les dons reçus et toutes les dépenses utilisées dans le cadre de son élection.

2

Foire aux questions

2.1 Dépenses liées à l'élection qui doivent être déclarées

Quelles dépenses doivent être déclarées ?

L'ensemble des dépenses ayant trait à l'élection, c'est-à-dire tout ce qui peut favoriser votre élection. Cela inclut les dépenses effectuées avant la période électorale. Un publipostage, des photocopies, la location d'une salle (incluant tous les frais liés à cette location) sont des dépenses liées à l'élection. Les frais personnels (essence, repas) ne sont pas des dépenses liées à l'élection.

Dois-je considérer comme une dépense liée à l'élection les biens que je possède et que j'utilise pour ma campagne ?

Non. Vous devez seulement déclarer les biens acquis durant la période qui commence le 1^{er} janvier de l'année électorale, dans le cas d'une élection générale, ou à la date de l'avis de vacance, dans le cas d'une élection partielle.

Une publicité que je fais paraître dans le journal local doit-elle être déclarée comme une dépense liée à l'élection ?

Oui : tout ce qui peut favoriser votre élection doit être déclaré comme dépense.

J'ai acheté de la publicité sur un média social afin d'augmenter ma visibilité. Est-ce que je dois déclarer cette dépense dans le formulaire DGE-1038 ?

Oui. Puisque vous avez effectué une dépense, vous devez l'inscrire au formulaire DGE-1038. Par contre, si vous utilisez un média social gratuitement, vous n'avez pas besoin de le déclarer.

Dois-je considérer les frais de déplacement, comme l'essence et les repas, comme des dépenses liées à l'élection ?

Non, ces dépenses sont considérées comme des frais personnels. Vous ne devez pas les inscrire sur le formulaire DGE-1038.

Si je veux utiliser les services d'un ou de plusieurs chauffeurs pour faire sortir le vote, est-ce une dépense liée à l'élection ?

C'est considéré comme une dépense si le travail de ces chauffeurs est rémunéré ou si vous louez un ou plusieurs véhicules pour l'occasion. Si le travail est effectué bénévolement, à l'aide de voitures personnelles, ce n'est pas une dépense liée à l'élection.

Un candidat élu sans opposition peut-il publier une annonce de remerciement dans le journal ? Si oui, est-ce que c'est considéré comme une dépense liée à l'élection ?

Oui, une personne candidate peut publier une telle annonce. Elle n'a pas besoin de l'inscrire au formulaire DGE-1038, car cette annonce ne favorise pas son élection. Toutefois, cette annonce ne doit pas favoriser ni défavoriser d'autres personnes candidates toujours en lice pour l'élection.

Le journal local (papier ou numérique) publie gratuitement, pour toutes les personnes candidates, un article présentant leur programme. Est-ce légal ?

Oui : les articles de journaux ne sont pas des dépenses.

Est-ce que le maire sortant peut louer un lieu appartenant à la municipalité (par exemple, un terrain de camping) le jour du vote ?

Oui, si ce lieu peut être loué par n'importe quelle personne candidate. La dépense doit être payée au prix courant et déclarée sur le formulaire DGE-1038.

2.2 Travail bénévole

Si des amis ou des membres de ma famille m'aident gratuitement pour ma campagne, est-ce que je dois l'inscrire sur le formulaire DGE-1038 ?

Non, car il s'agit de travail bénévole. Ce type de travail n'a pas à être déclaré comme une dépense.

Je tiens à payer le repas de mes bénévoles. Est-ce qu'il s'agit d'une dépense liée à l'élection ?

Cela dépend du moment où le repas a lieu. Vous devez le déclarer sur le formulaire DGE-1038 si le repas a lieu avant la fin du scrutin. Cependant, si le repas a lieu après la fermeture des bureaux de vote, ce n'est pas une dépense liée à l'élection, car elle ne favorise pas votre élection. Vous pouvez alors payer le repas sans le déclarer sur le formulaire DGE-1038.

Est-ce qu'un graphiste peut m'aider en produisant mes dépliants ou en m'offrant gratuitement ses services pour mes brochures ou pour une publication numérique ?

Il s'agit de travail bénévole si ce graphiste effectue le design et la conception sur son temps personnel, sans rémunération. Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de le déclarer. Cependant, s'il utilise du papier pour l'impression ou s'il effectue du publipostage, vous devez déclarer ses services comme une dépense liée à l'élection. Vous devez la payer à l'aide de dons.

Est-ce qu'une personne physique peut recueillir des dons afin de favoriser l'élection d'une personne candidate ?

Oui, mais elle doit avoir pris connaissance de la directive D-M-XIV-1 et s'assurer que tous les dons qu'elle recueille respectent la *Loi*.

Pour obtenir plus de renseignements

Vous pouvez communiquer avec la trésorière ou le trésorier de votre municipalité ou consulter le site Web d'Élections Québec à l'adresse electionsquebec.qc.ca.

Liste des donateurs et rapport de dépenses Municipalités de moins de 5000 habitants

1. Identification de la personne candidate							
Nom de la municipalité	Date de l'élection <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="border: none; width: 25px; height: 15px; border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="border: none; width: 25px; height: 15px; border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="border: none; width: 25px; height: 15px; border-bottom: 1px solid black;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none; text-align: center; font-size: 8px;">AAAA</td> <td style="border: none; text-align: center; font-size: 8px;">MM</td> <td style="border: none; text-align: center; font-size: 8px;">JJ</td> </tr> </table>				AAAA	MM	JJ
AAAA	MM	JJ					
Prénom et nom de la personne candidate	<input type="checkbox"/> Mairie						
Nom de l'équipe reconnue (le cas échéant)	<input type="checkbox"/> Poste N° : _____						
Adresse du domicile de la personne candidate							
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 25%; border-bottom: 1px solid black; text-align: center; font-size: 8px;">N° d'immeuble</td> <td style="width: 45%; border-bottom: 1px solid black; text-align: center; font-size: 8px;">Voie</td> <td style="width: 30%; border-bottom: 1px solid black; text-align: center; font-size: 8px;">App.</td> </tr> </table>	N° d'immeuble	Voie	App.				
N° d'immeuble	Voie	App.					
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 60%; border-bottom: 1px solid black; text-align: center; font-size: 8px;">Ville ou municipalité</td> <td style="width: 40%; border-bottom: 1px solid black; text-align: center; font-size: 8px;">Code postal</td> </tr> </table>	Ville ou municipalité	Code postal					
Ville ou municipalité	Code postal						
N° de téléphone							
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%; border-bottom: 1px solid black; text-align: center; font-size: 8px;">Domicile</td> <td style="width: 33%; border-bottom: 1px solid black; text-align: center; font-size: 8px;">Cellulaire</td> <td style="width: 33%; border-bottom: 1px solid black; text-align: center; font-size: 8px;">Travail</td> </tr> </table>	Domicile	Cellulaire	Travail				
Domicile	Cellulaire	Travail					
Adresse courriel							
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%; border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="width: 33%; border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="width: 33%; border-bottom: 1px solid black;"></td> </tr> </table>							

2. Déclaration de la personne candidate n'ayant reçu aucun don et n'ayant effectué aucune dépense											
Je déclare que je n'ai reçu aucun don, que je n'ai pas contribué à ma propre campagne électorale et que je n'ai effectué aucune dépense.											
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%; border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="width: 33%; border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="width: 33%; border-bottom: 1px solid black;"></td> </tr> </table>				<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%; border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="width: 33%; border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="width: 33%; border-bottom: 1px solid black;"></td> </tr> </table>				<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%; border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="width: 33%; border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="width: 33%; border-bottom: 1px solid black;"></td> </tr> </table>			
Signature de la personne candidate	Nom en caractères d'imprimerie	Date									

Accusé de réception (réservé à la trésorière ou au trésorier)					
La trésorière ou le trésorier doit remplir cette section lorsque la personne candidate remet ce formulaire. J'accuse réception du formulaire <i>Liste des donateurs et rapport de dépenses</i> signé par la personne candidate indiquée à la section 1.					
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 60%; border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="width: 40%; border-bottom: 1px solid black;"></td> </tr> </table>			<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 60%; border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="width: 40%; border-bottom: 1px solid black;"></td> </tr> </table>		
Signature de la trésorière ou du trésorier	Date				
Rappel: La trésorière ou le trésorier doit remettre une copie du présent formulaire à la personne candidate.					

3. Don personnel de la personne candidate

Nom et prénom de la personne candidate: _____

Montant du don personnel (total A): _____ \$
Équivaut au montant total qu'une personne candidate dépense à même ses propres biens en vue de favoriser son élection (montant maximal de 1 000 \$)

4. Liste des donateurs ayant versé un ou plusieurs dons dont le montant total est de plus de 50 \$

	Nom et prénom	Adresse du domicile (n° d'immeuble, voie, appartement)	Municipalité	Code postal	Don (\$)	Nombre de versements	Mode de paiement
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							

Total des dons de plus de 50 \$ (total B): \$

Total des dons de 50 \$ ou moins (total C): \$

Total des dons de l'ensemble des donateurs (A+B+C): \$

Rappel: Une donatrice ou donateur ne peut donner plus de 200 \$, sauf s'il s'agit de la personne candidate elle-même, qui peut, dans le but de favoriser son élection, donner un montant maximal de 1 000 \$.

5. Rapport de dépenses

N°	Nom et adresse du fournisseur	Description du bien ou du service	Montant payé
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
Total des dépenses effectuées :			\$

6. Déclaration de la personne candidate ayant effectué des dépenses

Tous les renseignements inscrits dans ce formulaire sont vrais, exacts et complets.

Signature de la personne candidate

Nom en caractères d'imprimerie

Date



Divulgarion de certains dons et rapports de dépenses

Référence : *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, art. 513.0.1 à 513.3

BUT

Prescrire le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038) et les modalités entourant sa production.

Toute personne ayant déposé une déclaration de candidature doit produire ce formulaire afin de déclarer les dons reçus et les dépenses effectuées au cours de sa campagne (ou l'absence de dons et de dépenses, le cas échéant). La production de ce formulaire est obligatoire pour **toute personne candidate**, qu'elle soit élue ou non, qu'elle se soit désistée ou non.

Pour que ce formulaire soit recevable, la personne candidate doit signer la section *Déclaration de la personne candidate n'ayant reçu aucun don et n'ayant effectué aucune dépense* ou la section *Déclaration de la personne candidate ayant effectué des dépenses*, selon le cas.

DÉFINITIONS

Dons à déclarer : Ensemble des montants d'argent versés en vue de favoriser l'élection d'une personne qui a l'intention de poser sa candidature ou qui l'a déjà posée. Ces montants doivent être inscrits dans la liste des donateurs. Aux fins d'application du chapitre XIV de la *Loi*, même si seuls des dons en argent doivent être versés, le directeur général des élections considère tous les biens et services payés par la personne candidate en vue de favoriser son élection comme des dons.

Trésorier : Pour l'application de la présente directive, le mot *trésorier* a le sens que lui donne l'article 364 de la *Loi*. Le trésorier peut être la trésorière, le trésorier, la secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier ou encore la directrice ou le directeur des finances de la municipalité. Le trésorier qui agit en application du chapitre XIV est sous l'autorité directe du directeur général des élections (art. 376).

Délai légal et information obligatoire : L'article 513.1 de la *Loi* prévoit que toute personne qui a posé sa candidature à un poste de membre du conseil d'une municipalité de moins de 5000 habitants lors d'une élection doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre à la trésorière ou au trésorier de sa municipalité la liste des personnes physiques qui lui ont fait un don en argent de plus de 50 \$ ou plusieurs dons représentant un moment total supérieur à 50 \$ en vue de favoriser son élection.

Cette personne doit aussi transmettre un rapport de toutes les dépenses ayant trait à son élection à la trésorière ou au trésorier. Ce rapport doit respecter la forme prescrite par le directeur général des élections.

Le tout est prévu dans le formulaire DGE-1038, intitulé *Liste des donateurs et rapport de dépenses*, reproduit en annexe.

CONTENU DU FORMULAIRE

Le formulaire comporte plusieurs sections. Certaines sont obligatoires, d'autres sont facultatives.

Section 1 : Identification de la personne candidate

La personne candidate doit remplir les différents champs de cette section afin d'indiquer son identité ainsi que le poste et l'élection à laquelle elle s'est présentée.

Si au moins deux personnes candidates se sont regroupées pour former une équipe reconnue par la présidente ou le président d'élection, elles doivent inscrire le nom complet de cette équipe comme il est indiqué sur leur déclaration de candidature.

Section 2 : Déclaration de la personne candidate n'ayant reçu aucun don et n'ayant effectué aucune dépense

Si la personne candidate n'a reçu ou recueilli aucun don et qu'elle n'a effectué aucune dépense relative à son élection, elle doit remplir cette section, signer la déclaration et inscrire la date aux endroits indiqués. Dans ce cas, elle n'a pas à remplir les autres pages du formulaire. Elle peut remettre uniquement la première page du formulaire à la trésorière ou au trésorier de la municipalité.

Si la personne candidate a reçu des dons ou effectué au moins une dépense, elle doit laisser cette section vide et remplir toutes les pages suivantes du formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038).

Section Accusé de réception (réservé à la trésorière ou au trésorier)

La trésorière ou le trésorier doit signer cette section et y inscrire la date du jour lorsqu'il reçoit le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038) de la part de la personne candidate. Il confirme ainsi la date de dépôt du formulaire.

Important : Lorsque la trésorière ou le trésorier a signé l'accusé de réception, il doit remettre une copie du formulaire à la personne candidate. Cette dernière devra conserver cette copie ainsi que les pièces justificatives liées à ses revenus et à ses dépenses (par exemple, copies des chèques reçus et des factures, relevés bancaires, bordereaux de dépôt, etc.) dans ses archives personnelles pendant sept ans.

Section 3 : Don personnel de la personne candidate

Aux fins d'application de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tous les biens et services qu'une personne paie en vue de favoriser son élection sont considérés comme des dons au bénéfice de sa candidature. La personne candidate doit donc inscrire, dans cette section, le montant total des dépenses qu'elle a payées à même ses propres biens. Ce montant devient le montant de son don personnel (total A). Le détail de ces dépenses doit également figurer dans la section 5 (rapport de dépenses).

Important : La personne candidate peut se faire un don d'une somme maximale de 1000 \$, lors d'une élection, à même ses propres biens (art. 513.1.1).

Section 4 : Liste des donateurs ayant versé un ou plusieurs dons dont le montant total est de plus de 50 \$

Cette section doit présenter les dons reçus de la part de personnes autres que la candidate ou le candidat. Ces dons doivent être comptabilisés en fonction du montant total donné par une même personne : l'ensemble des dons de plus de 50 \$ sont comptabilisés ensemble (total B), de même que l'ensemble des dons de 50 \$ ou moins (total C).

- **Dons de plus de 50 \$**

Dans cette section, la personne candidate doit inscrire les informations sur les donatrices et donateurs ayant versé un ou plusieurs dons en argent dont le montant total dépasse 50 \$. Elle doit inscrire le nom et l'adresse de chaque donateur, le montant du don, le nombre de versements et le mode de paiement. Elle doit ensuite additionner les montants des dons reçus des différents donateurs et inscrire la somme dans le champ « Total des dons de plus de 50 \$ (total B) ».

Information importante sur la colonne Don (\$) :

Aucun bien ou service ne peut être fourni gratuitement par une quelconque organisation. Les biens et services doivent être facturés au prix courant du marché. Ainsi, seuls les dons de personnes physiques doivent figurer dans cette colonne.

Nombre de versements

Indiquer le nombre de dons reçus d'une même personne.

Mode de paiement

Indiquer le ou les modes de paiement utilisés pour faire le don. Tout don de plus de 50 \$ doit être fait au moyen d'un chèque personnel.

- **Dons de 50 \$ ou moins**

Inscrire le montant total de tous les dons de 50 \$ ou moins reçus par la personne candidate dans le champ « Total des dons de 50 \$ ou moins (total C) ». La personne candidate doit conserver le nom et l'adresse des personnes lui ayant versé un don de 50 \$ ou moins dans ses archives personnelles aux fins de vérifications par Élections Québec.

Lorsque tous les totaux sont inscrits, il faut additionner le montant du don personnel (total A), le montant total des dons de plus de 50 \$ (total B) et le montant total des dons de 50 \$ ou moins (total C). Il faut inscrire cette somme dans le champ « Total des dons de l'ensemble des donateurs ».

Important : Le montant inscrit dans le champ « Total des dons de l'ensemble des donateurs » doit être au moins égal au montant total des dépenses inscrit à la section 5 (rapport de dépenses) du formulaire. Il s'agit du montant maximal des dépenses que la personne candidate peut engager.

Section 5 : Rapport de dépenses

La personne candidate doit inscrire, dans cette section, les différentes informations concernant tous les fournisseurs de biens et de services auprès desquels elle a engagé une dépense pour sa campagne électorale.

Elle doit ensuite additionner le montant de toutes les dépenses effectuées et inscrire la somme totale dans le champ « Total des dépenses effectuées ».

Lorsque la personne candidate paie elle-même des dépenses, elles doivent être inscrites dans la section 5 des dépenses, mais également dans la section 3, à titre de don personnel.

Important : Le montant total des dépenses ne doit pas être plus élevé que le montant total des dons reçus (de toute personne et de la part de la personne candidate). Il n'est pas possible d'avoir plus de dépenses que de dons.

Si la personne candidate n'a pas effectué de dépenses pour son élection, elle peut inscrire 0 \$ dans le champ « Total des dépenses effectuées ». Elle n'a pas à le faire si elle a rempli la section 2 du formulaire (déclaration de la personne candidate n'ayant reçu aucun don et n'ayant effectué aucune dépense).

Section 6 : Déclaration de la personne candidate ayant effectué des dépenses

Si la personne candidate a effectué au moins une dépense, elle doit signer cette déclaration et y inscrire la date pour confirmer que tous les renseignements inscrits sur ce formulaire sont vrais, exacts et complets.

APPLICATION

Cette directive est applicable à toute élection générale ou partielle tenue dans toutes les municipalités du Québec de moins de 5 000 habitants auxquelles le chapitre XIII de la LERM ne s'applique pas.

La trésorière ou le trésorier de la municipalité doit fournir un exemplaire imprimé de la présente directive, incluant le formulaire DGE-1038 et le *Guide de la personne candidate* (DGE-1038.1), à toute personne qui se procure le formulaire de déclaration de candidature (SM-29). Ces documents sont disponibles en version PDF sous la rubrique « Formulaires et guides » du site Web d'Élections Québec.

INFRACTIONS ET PEINES

Selon l'article 610.1 (1°) de la LERM, une personne candidate commet une infraction si elle recueille un don en argent auprès d'une personne morale ou une ou plusieurs sommes dont le total dépasse 200 \$ auprès d'une personne physique (1 000 \$ s'il s'agit de la personne candidate elle-même).

L'article 610.1 (2°) prévoit que la personne morale ou la personne physique qui fait un don dépassant la limite permise commet une infraction. En vertu de l'article 610.1 (3°), toute personne autre que la personne candidate qui recueille un tel don commet également une infraction.

Si elle est reconnue coupable de l'une ou l'autre de ces infractions, cette personne est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale ;
- b) En cas de récidive dans les 10 ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale (art. 641.1).

Toute information relative à une déclaration de culpabilité liée à l'infraction prévue à l'article 610.1 (2°) de la LERM sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (art. 648.1).

Une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 610.1 de la LERM est également considérée comme une manœuvre électorale frauduleuse (art. 645). La personne reconnue coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans, la possibilité d'exercer ses droits électoraux.

La personne candidate qui omet de produire le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038) dans les 90 jours qui suivent la date du scrutin commet également une infraction (art. 628.1). Elle se rend passible d'une amende de 50 \$ par jour de retard (art. 642).

La personne physique qui verse un don en argent de plus de 50 \$ d'une autre manière qu'à l'aide d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement tiré sur son compte personnel est passible, quant à elle, d'une amende d'au plus 500 \$ (art. 636.2 et 644.1).



DGE-1038-VF (21-06)

Liste des donateurs et rapport de dépenses Municipalités de moins de 5000 habitants

1. Identification de la personne candidate				
Nom de la municipalité	Date de l'élection <table border="1"> <tr> <td>AAAA</td> <td>MM</td> <td>JJ</td> </tr> </table>	AAAA	MM	JJ
AAAA	MM	JJ		
Prénom et nom de la personne candidate	<input type="checkbox"/> Mairie <input type="checkbox"/> Poste N° : _____			
Nom de l'équipe reconnue (le cas échéant)				
Adresse du domicile de la personne candidate				
N° d'immeuble	Vole			
App.				
Ville ou municipalité				
Code postal				
N° de téléphone				
Domicile	Cellulaire			
Travail				
Adresse courriel				

2. Déclaration de la personne candidate n'ayant reçu aucun don et n'ayant effectué aucune dépense		
Je déclare que je n'ai reçu aucun don, que je n'ai pas contribué à ma propre campagne électorale et que je n'ai effectué aucune dépense.		
Signature de la personne candidate	Nom en caractères d'imprimerie	Date

Accusé de réception (réservé à la trésorière ou au trésorier)	
La trésorière ou le trésorier doit remplir cette section lorsque la personne candidate remet ce formulaire. J'accuse réception du formulaire <i>Liste des donateurs et rapport de dépenses</i> signé par la personne candidate indiquée à la section 1.	
Signature de la trésorière ou du trésorier	Date
Rappel: La trésorière ou le trésorier doit remettre une copie du présent formulaire à la personne candidate.	

3. Don personnel de la personne candidate

Nom et prénom de la personne candidate: _____

Montant du don personnel (total A): _____ \$
 Équivalent au montant total des dépenses payées par la personne candidate au bénéfice de sa propre candidature (montant maximal de 1 000 \$)

4. Liste des donateurs ayant versé un ou plusieurs dons dont le montant total est de plus de 50 \$

	Nom et prénom	Adresse du domicile (n° d'immeuble, voie, appartement)	Municipalité	Code postal	Don (\$)	Nombre de versements	Mode de paiement
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							

Total des dons de plus de 50 \$ (total B): _____ \$

Total des dons de 50 \$ ou moins (total C): _____ \$

Total des dons de l'ensemble des donateurs (A+B+C): _____ \$

Rappel: Une donatrice ou donateur ne peut donner plus de 200 \$, sauf s'il s'agit de la personne candidate elle-même, qui peut, dans le but de favoriser son élection, donner un montant maximal de 1 000 \$.

5. Rapport de dépenses			
N°	Nom et adresse du fournisseur	Description du bien ou du service	Montant payé
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
Total des dépenses effectuées:			\$

6. Déclaration de la personne candidate ayant effectué des dépenses		
Tous les renseignements inscrits dans ce formulaire sont vrais, exacts et complets.		
_____	_____	_____
<small>Signature de la personne candidate</small>	<small>Nom en caractères d'imprimerie</small>	<small>Date</small>